Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID: 027-212701171-20230619-2023062104-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie n Deux Mil Vingt-Trois, le dix-neuf juin à dix-neuf et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.

Présents: Mme DUTOUR Martine, 1ère Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2ème Adjoint -

Mme DUBOC Dominique, 3ème Adjointe - et M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali - Mme HARANG Vanessa,

Conseillers Municipaux.

Excusés: M. GALLIER Thierry, 4ème Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice -

M. LEROUGE Christian qui donne pouvoir à Mme DUBOC Dominique -

M. de BROGLIE Philippe-Maurice.

Absente: Mme DEROIN Jennifer

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

DATE DE CONVOCATION: 09/06/2023 NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 15

Nombre de membres presents: 11

OBJET: Désignation du Référent Déontologue pour les élus locaux.

L'Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) traite de la Charte de l'Élu Local qui consacre les principes déontologiques à respecter par les Élus Locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

L'Article 218 de la Loi nº 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS) l'a complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. » « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.»

Le Décret n° 2022–1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local indique que ce référent est désigné par l'organe délibérant et que ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; il ne doit pas ou ne plus exercer depuis au moins trois ans de mandat d'élu local au sein de la collectivité locale auprès de laquelle il est désigné, il ne peut ni être agent de cette collectivité ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci (Article R.1111–1–A du CGCT). Il est tenu au secret professionnel dans le respect des Articles 226–13 et 226–14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Article R.1111–1–D du CGCT).

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser (Article R.1111–1–B du CGCT) la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'Article R.1111–1–C du CGCT (si une indemnisation est prévue par la délibération alors elle prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales) qui indique que cette délibération peut également prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.



ID: 027-212701171-20230619-2023062104-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

> de désigner, sur les conseils de l'UMEE, Mr Fabien BOTTINI, professeur des Universités en droit public, membre de l'Institut Universitaire de France et de l'Observatoire de l'éthique publique, pour exercer la mission de Référent Déontologue pour les élus locaux, et cela pour une durée allant du 1er juillet 2023 jusqu'à la fin du présent mandat.

> que ce référent devra étudier les éléments transmis par l'élu local, pourra demander des informations complémentaires et s'entretenir avec lui afin de préparer son conseil et qu'il lui communiquera l'avis dans un délai raisonnable et proportionné à la

complexité de la demande.

> que ce référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, qui lui sera versée directement par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.1111-1-1, ainsi que les Articles R.1111-1-A et suivants,

Vu l'Article 218 de la Loi nº 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret nº 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret nº 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mr Fabien BOTTINI, professeur des Universités en droit public, membre de l'Institut Universitaire de France et de l'Observatoire de l'éthique publique est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal de BROGLIE, et cela pour une durée allant du 1er juillet 2023 jusqu'à la fin du présent mandat.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (broglie-referentdeontologue@orange.fr) ou par courrier (ces saisines devront être cachetées et porter la mention « CONFIDENTIEL ») à l'adresse suivante : Mairie de Broglie -À l'attention du référent déontologue pour le Conseil Municipal - Place des Trois Maréchaux - 27270 BROGLIE.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Il devra étudier les éléments transmis par le membre du Conseil Municipal, pourra demander des informations complémentaires et s'entretenir avec lui afin de préparer son conseil et il lui communiquera l'avis dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 3: Rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré directement par la commune et conformément à l'Article 2 de l'Arrêté du 6 décembre 2022 susvisé.

> Pour extrait certifié conforme, Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Laurence TESSIER.

Rendu Exécutoire après Dépôt

en Préfecture le 2 1 JUJN 2023

et Publication ou Notification

du

le Maire

